



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44651-3**

**portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation environnementale délivrée à RENNES MÉTROPOLE par arrêté préfectoral n° 44651 du 15 octobre 2021 pour exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-48 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 44651 du 15 octobre 2021 autorisant l'établissement public de coopération intercommunale RENNES MÉTROPOLE à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rennes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 44651-1 du 6 avril 2022 et n° 44651-2 du 12 décembre 2023 relatif à l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux exploitée par RENNES MÉTROPOLE sur le territoire de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** la demande en date du 23 avril 2025 présentée par Rennes Métropole de remplacer un piézomètre de son réseau de surveillance des eaux souterraines dans le cadre des travaux de restructuration de l'usine de valorisation énergétique de Villejean-Beauregard à Rennes ;

**VU** le courrier préfectoral du 26 juin 2025 actant le remplacement d'un piézomètre du réseau de surveillance des eaux souterraines dans le cadre des travaux de rénovation de l'unité de valorisation énergétique de Villejean-Beauregard à Rennes ;

**VU** le courrier en date du 28 août 2025 de RENNES MÉTROPOLE demandant la prorogation du délai fixé pour la réalisation des travaux de restructuration de l'usine de valorisation énergétique de Villejean-Beauregard à Rennes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 qui prévoit que « *l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine de valorisation énergétique de Villejean-Beauregard à Rennes comprend deux générateurs de vapeur et certaines tuyauteries relevant de la réglementation des équipements sous pression ;

**CONSIDÉRANT** que ces équipements doivent respecter les exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation de législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, conformément aux articles L. 557-5 et R. 557-9-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces équipements doivent faire l'objet d'une évaluation de conformité suivant les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée conformément aux articles L. 557-5 et R. 557-9-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est implantée en zone urbaine dense et que l'étude de danger de l'installation réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale repose notamment sur l'exclusion, en tant qu'évènement initiateur, du risque lié à une défaillance des générateurs de vapeurs ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une tierce-expertise a été imposée à RENNES MÉTROPOLE par arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 afin de s'assurer que ces équipements sous pression ont bien été fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité et que la procédure d'évaluation de la conformité retenue a bien été respectée, cette tierce-expertise devant être accompagnée, le cas échéant, des solutions correctives retenues pour assurer la sécurité suffisante des équipements ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation de délai présentée par RENNES MÉTROPOLE est motivée par l'obligation de réaliser cette tierce expertise et de mettre en œuvre les mesures correctives associées ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'indisponibilité de l'installation de traitement de déchets de RENNES MÉTROPOLE présente des impacts environnementaux importants par le transport de déchets vers des installations plus éloignées, l'utilisation éventuelle de modes de traitements plus bas dans la hiérarchie de traitement des déchets et par l'utilisation de ressources fossiles en substitution de l'énergie générée par la valorisation des déchets pour le réseau de chauffage urbain ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de RENNES MÉTROPOLE est donc justifiée ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>: Prorogation du délai de caducité de l'autorisation environnementale**

Il est accordé à RENNES MÉTROPOLE, dont le siège social est situé 4, avenue Henri Fréville à Rennes, un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2026, pour mettre en service son installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rennes.

## Article 2 : Classement des installations

Le tableau de classement IOTA de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 44651 du 15 octobre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	L'établissement est d'ores-et-déjà doté de piézomètres permettant de contrôler périodiquement la qualité des eaux souterraines circulant au droit de la zone d'exploitation existante. En situation future, le nouveau piézomètre sera implanté en remplacement d'un piézomètre existant.	4 piézomètres	D
2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Installation de traitement thermique des déchets	Surface de l'impluvium drainé : 3,085 Ha	D

\* Déclaration

## Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 44651 du 15 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **"Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage en mNGF
	X (Nord)	Y (Est)			
Pz 1 bis	350082,84	6790930,49	Au sud du site	Nappe Vilaine	52,71
Pz 2 bis	350183,58	6790922,43	Au sud-est du site	Nappe Vilaine	51,56
Pz 3bis	350239,26	6791013,68	A l'est du site	Nappe Vilaine	57,19
Pz 4	350117,46	6791070,68	Au nord du site	Nappe Vilaine	54,99

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Hydrocarbures C10-C40	3319	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle
BTEX	5918	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle
ETM (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	1369, 1388, 1389, 1392, 1387, 1386, 1382, 1383	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle
PCB	1245	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle
Dioxines et furannes	7707	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle
AOX	1106	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3bis, Pz 4	Semestrielle

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1<sup>o</sup>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2<sup>o</sup>) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

## Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rennes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rennes et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **23 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY